



DOSSIER DE PRESSE

RÉFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

PROPOSITIONS DES ASSOCIATIONS NATIONALES D'ÉLUS

DU BLOC COMMUNAL

15 SEPTEMBRE 2009

14h

Maison de la Chimie

SOMMAIRE

- ▶ Propositions communes
- ▶ Point sur les conséquences de la réforme de la taxe professionnelle sur l'ensemble de la fiscalité locale
- ▶ Annexes
 - 1/ Déclaration commune adressée à Mme LEPETIT, Directrice de la législation fiscale au ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi.
 - 2/ Tableau sur les recettes fiscales des communes et de leurs groupements avant et après réforme de la taxe professionnelle
 - 3/ Tableau sur l'évolution du rapport entre les impôts perçus par les communes et les EPCI sur les ménages d'une part, sur les entreprises d'autre part, avant et après la réforme de la TP

Contacts presse :

AMF

Marie-Hélène GALIN
Tél : 01 44 18 13 59

AMGVF

Sébastien FOURNIER
Tél : 01 44 39 34 65

FMVM

Armand PINOTEAU
Tél : 01 45 44 99 61

APVF

André ROBERT
Tél : 01 45 44 00 83

AMRF :

Eric SCHIETSE
T. 04 72 61 77 20

ADCF

Katia PAULIN
Tél : 01 55 04 88 13

ACUF

Olivier LANDEL
Tél : 01 42 22 19 19



TAXE PROFESSIONNELLE LES CONDITIONS D'UNE RÉFORME RÉUSSIE

Le projet de réforme de la taxe professionnelle transmis fin juillet aux associations d'élus présente des avancées importantes par rapport au scénario initial :

- la cotisation assise sur la valeur ajoutée s'élève à 11 milliards, contre 6,4 milliards dans le projet initial.
- Découplage entre les deux composantes de la CET : cotisation locale d'activité (CLA) assise sur les valeurs locatives passibles d'une taxe foncière taxée à un taux local, et la cotisation complémentaire (CC) assise sur la valeur ajoutée taxée à un taux national,
- Compensation des collectivités locales par voie fiscale plutôt que par dotations, ramenant le volume de celles-ci à 3,4 milliards d'euros, contre 7 à 8 milliards dans le scénario initial.

Les objectifs d'allègement (5 milliards d'euros net d'IS pour les entreprises) et de modernisation de la taxe professionnelle (remplacement de l'assiette « immobilisations » par une assiette fondée sur la valeur ajoutée) poursuivis par le Gouvernement sont respectés.

Mais pour aboutir, cette réforme devra assurer :

- le maintien d'un lien économique fort entre les entreprises et l'ensemble des collectivités locales,
- la disposition, pour chaque échelon, d'un panier de ressources fiscales diversifiées, c'est-à-dire issues à la fois des ménages et des entreprises ;
- la préservation de l'autonomie fiscale de toutes les collectivités.

Pour que la réforme soit pleinement réussie, ce projet doit donc être amélioré sur 4 points essentiels :

1) Intéresser les territoires au développement des entreprises, en affectant une part de la Cotisation Complémentaire au bloc communal.

Le bloc communal recevrait l'intégralité de la cotisation locale d'activité (5,53 milliards), mais serait exclu de la cotisation complémentaire sur la valeur ajoutée (11 milliards), exclusivement répartie entre les régions et départements. Alors que le bloc communal représente 60 % de la taxe professionnelle, son poids dans le nouvel impôt économique serait ainsi ramené à 33%. Le texte prévoit en outre d'affecter au bloc communal la part départementale de la taxe d'habitation et la part régionale de la taxe sur le foncier bâti.

Ce choix de répartition des ressources fiscales ne satisfait aucune des associations représentatives des trois échelons de collectivités (bloc communal, départements, régions).

Les associations du bloc communal demandent que la cotisation complémentaire assise sur la valeur ajoutée soit répartie entre les trois échelons ; les départements doivent conserver leur part de taxe d'habitation et les régions leur part de taxe sur le foncier bâti.

2) Répartir la cotisation complémentaire de manière à maintenir un lien réel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Le projet prévoit de répartir la cotisation complémentaire, collectée nationalement, selon trois critères (la population, les valeurs locatives de CLA, l'emploi salarié du territoire). De ces trois critères, seul le critère « valeurs locatives de CLA » est strictement corrélé à l'accueil de nouvelles entreprises assujetties à la Cotisation Economique Territoriale sur le territoire.

La nature du contribuable ne suffit pas à garantir le caractère économique d'un impôt. Celui-ci doit également être réparti entre les collectivités sur un fondement économique, c'est-à-dire la présence effective, sur un territoire, des contributeurs à l'impôt économique.

Les associations du bloc communal demandent que l'assiette de la cotisation complémentaire assise sur la valeur ajoutée soit territorialisée selon l'implantation effective des entreprises sur les territoires.

3) Respecter l'engagement gouvernemental de compenser intégralement les effets de la réforme pour les collectivités locales.

Le projet prévoit la création d'un fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR), pour compenser le différentiel, positif ou négatif, constaté l'année de la réforme. Toutefois, il est prévu que cette compensation s'éteigne sur 20 ans à raison de – 5% par an.

Les associations demandent que l'engagement de neutralité de la réforme et de compensation intégrale et pérenne pris par le Gouvernement soit garanti individuellement pour chaque collectivité.

4) Limiter le poids des dégrèvements qui seraient décidés par l'Etat sur le nouvel impôt économique, et les financer par la solidarité nationale.

Le projet prévoit de maintenir le système de plafonnement global de la Cotisation Economique Territoriale en fonction de la valeur ajoutée, avec prise en charge d'une partie des dégrèvements correspondants par les collectivités locales ; le taux de plafonnement serait ramené à 3 % de la valeur ajoutée, contre 3,5 % actuellement.

Grâce à cette réforme, le poids de la taxe professionnelle est allégé et son assiette modernisée. Sous peine de nuire à la pérennité de la réforme, les dégrèvements qui seraient éventuellement consentis par l'Etat doivent rester limités et financés intégralement par la solidarité nationale et non par les collectivités locales.

Enfin, pour que cette réforme reste lisible et cohérente, les Associations réaffirment la nécessité de différencier clairement :

- les ressources fiscales des collectivités qui doivent refléter la richesse réelle des territoires, et garantissent l'engagement des collectivités en faveur du développement économique. C'est là le sens des propositions d'amélioration du texte présentées aujourd'hui par les associations du bloc communal ;
- La péréquation, qui doit corriger à posteriori les écarts de richesse fiscale constatés entre les collectivités, et qui restera à construire après mise en œuvre de la réforme de la taxe professionnelle.



LA REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE ET SES CONSEQUENCES SUR L'ENSEMBLE DE LA FISCALITE LOCALE

- *Au début du mois d'août, les associations représentant les maires et les présidents de communautés ont reçu une partie du « brouillon » de l'avant-projet de loi tirant les conséquences de la suppression de la part équipements et biens mobiliers de l'actuelle taxe professionnelle et présentant différentes solutions de remplacement proposées par le Gouvernement. Ces dispositions reprennent l'essentiel de celles annoncées le 8 juillet par Mme Christine LAGARDE et M. Brice HORTEFEUX aux associations d'élus.*
- *La direction de la législation fiscale de la DGFIP a souhaité recueillir les réactions - tant générales que techniques - des associations sur ce texte, qui comporte plus de 80 pages et 9 volets, présentant notamment :*
 - *les principales règles fiscales s'appliquant aux entreprises, ainsi que les règles de vote des taux,*
 - *la répartition des ressources fiscales entre catégories de collectivités et entre collectivités,*
 - *les mécanismes de compensation devant garantir les ressources de chaque collectivité.**Plus de 150 articles du Code général des impôts sont ainsi créés, modifiés ou supprimés, et de nombreuses nouvelles dispositions non codifiées apparaissent.*
- *Il était précisé dans la lettre de transmission du document :*
 - *« que les dispositions présentées sont une première tentative, élaborée au niveau administratif, qui a vocation à évoluer en fonction des réactions,*
 - *que ces évolutions pourront prendre place dès la genèse du texte ou ultérieurement, si de nouveaux points apparaissent à mesure que la discussion se poursuivra ».*
- *Après une réunion technique qui s'est tenue à Bercy le 24 août, les réactions des associations l'AMF, l'AMRF, l'APVF, la FMVM, l'AMGVF, l'AdCF et l'ACUF ont été envoyées conjointement à la directrice de la législation fiscale, Mme Marie-Christine LEPETIT.*

Ont également été transmises à cette occasion les nombreuses interrogations que suscite le texte communiqué, qui, bien que provisoire, n'en est pas moins d'une grande complexité.

Préalablement, il convient de rappeler, qu'après les travaux réalisés en commun par l'Association des maires de France, l'Assemblée des départements de France et l'Association des régions de France, les instances des différentes associations représentant les maires et les présidents de communautés ont demandé à plusieurs reprises :

- **que le bloc communes-communautés -ou pour le moins, les communautés- perçoive également une part de la cotisation sur la valeur ajoutée, répartie en fonction de critères à déterminer (et que les départements puissent bénéficier en contrepartie d'une fraction de la CSG),**
- **que les allocations compensatrices envisagées soient remplacées dès que possible par des impôts modernes et pérennes,**
- **que le lien fiscal entre territoires et entreprises soit maintenu, de même que l'équilibre global entre les impôts ménages et économiques,**
- **que soit saisie cette occasion, unique et historique, pour mettre en place, au niveau national, une véritable péréquation,**
- **que la réforme de la taxe professionnelle soit la première étape d'une réforme d'ensemble de la fiscalité locale.**

Le VOLET 1 comporte la disposition fondatrice de la réforme : le remplacement de l'actuelle taxe professionnelle par une cotisation économique territoriale (CET), composée de deux parts :

- **une cotisation locale d'activité (CLA), basée sur les valeurs locatives foncières (diminuées de 15 % en ce qui concerne les industries) ou sur 6 % des recettes, destinée au bloc local (communes et EPCI),**
- **une cotisation complémentaire (CC), basée sur la valeur ajoutée, destinée aux départements et aux régions.**

▪ Plusieurs tableaux chiffrés sur les incidences fiscales et financières de la réforme de la TP sont présentés en annexe. Ils sont particulièrement « parlants » et permettent de comprendre, sinon les objectifs de la réforme, du moins les conséquences de celle-ci, notamment sur le bloc local (communes et EPCI).

Ils présentent les nombreux transferts de taxes envisagés, allant dans le sens d'une relative spécialisation :

- le produit de la cotisation « valeur ajoutée » aux départements (8,5 milliards d'euros) et aux régions (2,8 milliards d'euros),
- le produit de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur le non bâti, perçues jusqu'à présent par les départements (4,850 milliards d'euros), aux communes et communautés,
- le produit des taxes foncières sur le bâti et sur le non bâti, perçues jusqu'à présent par les régions (1,690 milliard d'euros), aux communes et communautés,
- l'attribution de la totalité de la cotisation locale d'activité (5,530 milliards d'euros), basée sur les valeurs foncières du bâti des entreprises, aux communes et communautés,
- le transfert à celles-ci de la part des frais de gestion de la fiscalité locale que l'État abandonne (2,100 milliards d'euros).

▪ Pour les communes et les communautés, cela se traduit :

- par une baisse de 50 % des impôts directs levés sur les entreprises (de 20,210 milliards d'euros, actuellement à 10,030 milliards d'euros après réforme),
- par une augmentation de 39 % des impôts levés sur les ménages (de 19,210 milliards d'euros actuellement à 26,770 milliards d'euros après réforme - à pression fiscale globale équivalente -).

▪ Cet important transfert des impôts directs communaux et intercommunaux « entreprises » vers les « ménages » ne sera que très peu modifié par les futures taxes « sectorielles » indirectes, même si celles-ci seront essentiellement à la charge des entreprises (pour un peu moins de 1 milliard d'euros).

L'augmentation de la part « impôts-ménages », de 49 % à 73 % (par rapport au produit total des 4 taxes), diminuera fortement les marges de manœuvre du bloc local, et en particulier celles des communautés levant la TP unique (actuellement) et la CLA unique (après réforme).

Le versement d'une part de la cotisation complémentaire « valeur ajoutée » apparaît indispensable, notamment au regard des compétences économiques des communautés levant actuellement la TPU. Cela est d'autant plus nécessaire que cette part de cotisation devrait évoluer de façon plus dynamique que la part foncière.

Le VOLET 2 de l'avant-projet, qui concerne la cotisation complémentaire, assise sur la valeur ajoutée, n'a pas fait l'objet d'une communication auprès des associations. Toutefois, le document transmis aux organisations représentant les entreprises est consultable sur le site internet d'un journal économique.

Le VOLET 3 présente des taxes dites sectorielles (nouvelles ou existantes, à aménager).

- A ce jour, parmi les « taxes sectorielles » nouvelles, seules l'imposition forfaitaire sur les pylônes électriques et la taxe sur les éoliennes terrestres font l'objet d'informations :
- **l'imposition sur les pylônes** (un peu plus de 180 millions par an aujourd'hui) est étendue à ceux supportant des lignes électriques de 63 à 200 kilovolts et est de droit partagée entre EPCI et communes d'implantation.

La nouvelle imposition (sur les 63 à 200 kilovolts), dont le tarif n'est pas précisé, bénéficie aux seuls EPCI (sauf si la commune d'implantation n'est membre d'aucun EPCI).

- **la taxe sur les éoliennes terrestres** serait quant à elle affectée en priorité aux EPCI levant la « CLA unique » (ex « TPU ») et devrait rapporter environ 60 millions d'euros au total (bien que le tarif annuel de la taxe par mégawatt n'ait pas été précisé). Ce montant paraît sensiblement inférieur à ce que les collectivités perçoivent actuellement au titre de l'actuelle TP sur les éoliennes.

Le VOLET 4 présente :

- **la diminution des frais de gestion de la fiscalité directe actuellement levés par l'État,**
- **le transfert du produit correspondant aux communes et aux EPCI.**

▪ Les frais de dégrèvement et de non-valeurs prélevés par l'Etat sur la fiscalité locale directe sont fixés à 2,00 % (au lieu de 3,60 % actuellement). Les frais d'assiette et de recouvrement sont également en diminution : 1,00 % (au lieu de 4,40 %).

Ces diminutions de taux correspondent à environ 2,100 milliards d'euros et sont réaffectées aux communes (si elles ne sont pas membres d'un EPCI levant la CLA unique) et aux EPCI à fiscalité propre.

Cela conduira à ce que les communautés levant actuellement la seule TPU reçoivent, sans le décider, une fiscalité mixte, composée :

- du produit correspondant à ces frais de gestion supprimés,
- et des anciennes parts d'impôts départementaux et régionaux transférées,

Le VOLET 5 présente les nouvelles règles d'affectation des ressources fiscales, par catégorie de collectivités.

- Parmi celles-ci figurent, pour les communes et les EPCI :
 - l'imposition sur les pylônes électriques et la taxe sur les éoliennes terrestres déjà évoquées plus haut,
 - la taxe sur les surfaces commerciales. Il peut être constaté que cette taxe, comme les deux précédentes, est très localisée et inégalement répartie sur le territoire,
 - la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (terrains non agricoles), correspondant aux anciennes parts départementale et régionale de cette taxe (environ 60 millions d'euros), dont le taux serait définitivement figé.

Le VOLET 6 fixe les règles de liens et de plafonnement des taux d'imposition. En ce qui concerne les règles de liens, toute possibilité de déliaison, même partielle, entre le taux de la CLA et celui des impôts ménages a été supprimée. Le taux de la TFNB reste quant à lui strictement lié à celui de la taxe d'habitation.

▪ Ces dispositions, si elles ont le mérite de simplifier à l'extrême le vote des taux des 4 taxes, ne laissent pratiquement aucune marge de manœuvre aux assemblées délibérantes.

Des possibilités de déliaison « exceptionnelle » paraissent devoir être envisagées, ne serait-ce que pour faire face à quelques cas très particuliers.

Le VOLET 7 évoque les taxes « annexes » déjà présentées ci-dessus. Toutefois, la version actuelle mentionne le transfert de la part communale des droits de mutation aux départements, qui semble aujourd'hui abandonné.

▪ Au contraire, les communes devraient récupérer la part encore perçue par l'État sur les immeubles et droits immobiliers, pour un montant de 340 millions d'euros.

Le VOLET 8 présente les dispositions transitoires, dont celle relative au versement en 2010 d'une « compensation relais » aux collectivités territoriales et aux EPCI, dont le montant est égal au produit de la TP qui résulterait des dispositions actuelles relatives à cette taxe.

▪ En 2010, les collectivités locales continueront de percevoir le produit des impôts qui leur sont affectés en vertu de l'architecture actuelle ; le transfert des impôts ménages (ex-parts régionale et départementale) et des frais de gestion abandonnés par l'Etat n'interviendra qu'à compter des impositions 2011.

S'agissant de l'impôt entreprises, les collectivités, dès 2010, ne lèveront plus de TP. Toutefois, elles percevront une « compensation relais » versée par l'Etat, égale au montant que la TP aurait produit en l'absence de réforme :

- en fonction des bases de TP 2010, déterminées selon les règles actuelles (bases foncières + EBM),
- et en fonction de taux relais déterminés de la manière suivante :
 - chaque commune et communauté votera le taux lui permettant d'atteindre le produit attendu de TP, en fonction de ses bases 2010, en respectant toutefois les nouvelles règles de stricte liaison avec les taux ménages,
 - en revanche, les départements et les régions ne disposeront plus, en 2010, du pouvoir de taux en matière de TP : le taux qui s'appliquera à leurs bases TP 2010 sera leur taux de TP 2009, actualisé par la croissance entre 2009 et 2010 du taux moyen de TP des communes et communautés (ou par un coefficient fixé en loi de finances 2010).
- Les entreprises paieront dès 2010 des cotisations de CLA, qui seront établies sur la base des taux relais. En 2010, ces cotisations seront perçues au profit de l'Etat.
- Au cours de l'année 2010, les services de l'Etat procéderont aux retraitements nécessaires des taux relais : ainsi, en matière de CLA, seront ajoutés aux taux relais 2010 des communes et des communautés les taux « relais » du département et de la région, ainsi qu'un taux correspondant aux frais de gestion revenant aux communes et communautés.

Le taux ainsi obtenu servira de taux de référence pour 2011, année de mise en place de la nouvelle fiscalité.

Les taux de référence des impôts ménages seront établis selon les mêmes principes.

Le VOLET 9 contient diverses dispositions et mesures de coordination (pas encore toutes traitées).

▪ Pour le bloc local (communes et communautés), compte tenu des importantes différences de recettes fiscales avant et après réforme (il y aura vraisemblablement beaucoup de « gros perdants », mais aussi des gagnants), un fonds dénommé le « Fonds national de garantie individuelle de ressources » (FNGIR) sera mis en place. Ce fonds devra assurer, pour chaque commune et chaque EPCI à fiscalité propre, la compensation des conséquences financières de la réforme.

Pendant une période, pour le moment fixée à 20 ans, les ressources fiscales des communes et des EPCI seront :

- diminuées d'un prélèvement au profit du FNGIR,
- ou augmentées d'un reversement des ressources de ce fonds.
- Pour chaque commune et chaque EPCI seront comparées :
 - d'une part, les principales ressources fiscales 2010, calculées en fonction des différentes règles actuelles (1^{er} terme),
 - d'autre part, les mêmes ressources, calculées en fonction des futures dispositions (2^{ème} terme).

Si le 2^{ème} terme est supérieur au 1^{er}, la commune ou l'EPCI fera l'objet en 2011 d'un prélèvement, égal à l'excédent. Ce prélèvement sera effectué pendant les 19 années suivantes (à raison de - 5 % par an). Ainsi, à

l'issue des 20 ans, la commune ou l'EPCI bénéficiera de l'intégralité des nouvelles ressources supplémentaires. Vraisemblablement, il s'agira par exemple de collectivités disposant de peu de grosses entreprises industrielles, et avec de nombreuses habitations.

Si le 1^{er} terme est supérieur au 2^{ème} terme, la commune ou l'EPCI bénéficie en 2011 d'un reversement, égal au déficit. Ce reversement sera effectué pendant les 19 années suivantes (à raison de - 5 % par an). Ainsi, à l'issue des 20 ans, la commune ou l'EPCI verra ses ressources totalement amputées du montant des recettes perdues à l'occasion de la réforme. Cela devrait concerner, par exemple, les collectivités sur lesquelles sont implantées des entreprises industrielles disposant d'équipements importants.

La compensation de la suppression de la taxe professionnelle ne serait dans ce cas intégrale que pour l'année 2011. Il apparaît difficilement envisageable que la compensation soit basée sur un tel système, certes simple, mais extrêmement préjudiciable pour de nombreuses collectivités.

Par ailleurs, au stade actuel, aucune mesure favorisant la péréquation n'a été annoncée. Toutefois l'objectif avancé par l'administration fiscale est de mettre à profit l'année de transition 2010 pour mettre en place un nouveau système de péréquation (il comporterait notamment la refonte des fonds départementaux de péréquation de taxe professionnelle) qui monterait en puissance en parallèle avec l'effacement du FNGIR.

Les dispositions relatives aux dotations budgétaires nécessaires (590 millions d'euros pour le bloc local), n'ont pas fait non plus l'objet d'informations.

- Enfin, même la 1^{ère} année, la compensation ne sera pas intégrale pour toutes les collectivités, dans la mesure où les taux des taxes qui seront pris en compte seront ceux de l'année 2008 (actualisés en fonction de la moyenne nationale d'évolution 2010 / 2008), et non pas ceux de l'année 2009 (actualisés en fonction de la moyenne nationale d'évolution 2010/ 2009).
- Les entreprises bénéficieront d'un plafonnement de leur cotisation par rapport à la valeur ajoutée, selon un mécanisme comparable à celui actuellement applicable. Le plafonnement s'appliquera à la cotisation économique territoriale de chaque entreprise, c'est-à-dire au total cotisation locale d'activité + cotisation complémentaire. Le taux de plafonnement n'est pas indiqué dans l'avant-projet de texte. Un taux de 3,5 % avait été envisagé dans un premier temps mais, mais la ministre de l'économie a annoncé aux parlementaires, le 9 septembre, que celui-ci serait fixé à 3 %.

Le coût du plafonnement serait réparti entre l'Etat d'une part, et les communes et les EPCI d'autre part, qui prendraient à leur charge le coût des hausses de taux intervenues depuis une année de référence (2010 selon l'avant-projet de texte). Ainsi, le principe du « ticket modérateur », payé par les collectivités dont le taux de TP (aujourd'hui) ou de CLA (demain) a augmenté, est conservé. En l'état actuel du projet, il risque de coûter encore plus cher aux collectivités concernées, si aucune mesure pour neutraliser la baisse de 3,5 % à 3 % du taux de plafonnement n'est prise.

ANNEXE 1

DECLARATION COMMUNE DU 27 AOÛT 2009



Paris le 27 août 2009

Madame la Directrice,

Nous tenons tout d'abord à vous remercier de nous avoir fait parvenir ce projet de texte, qui nous permet de poursuivre nos réflexions sur des bases concrètes en amont du projet de loi de finances pour 2010, et de la disponibilité dégagée par vos services pour répondre à nos interrogations et observations au plan technique.

Comme nous l'avions collectivement exprimé le 8 juillet dernier, nous prenons acte des avancées que présente ce scénario de réforme, par rapport aux premières hypothèses :

- Relèvement du montant de la cotisation complémentaire (CC) sur la valeur ajoutée à 11 milliards d'euros,
- Découplage entre la cotisation locale d'activité (CLA) assise sur les valeurs locatives passibles d'une taxe foncière et la cotisation complémentaire sur la valeur ajoutée,
- Priorité donnée à la compensation par voie fiscale plutôt que par dotations, réduisant le volume de celles-ci à 3,4 milliards d'euros.

Avant toute analyse technique plus détaillée, actuellement réalisée par nos services, nous constatons que ce projet ne répond pas à **au moins deux demandes essentielles de nos associations** : l'affectation d'une part de la cotisation complémentaire au bloc communal, la garantie de la neutralité de la réforme pour chaque collectivité.

1/ Ce projet envisage en effet d'affecter l'intégralité de la nouvelle cotisation complémentaire sur la valeur ajoutée aux régions et départements, qui retrouvent ainsi sous forme d'impôt économique la totalité de leurs produits de taxe professionnelle actuels, alors que le bloc communal ne reçoit que 5,53 milliards au titre de la CLA et rien au titre de la CC, contre 16 milliards de produits de taxe professionnelle actuellement perçus.

Madame Marie-Christine LEPETIT
Directrice de la législation fiscale
Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
139, rue de Bercy
75572 PARIS Cedex 12

Le remplacement d'une part substantielle de la taxe professionnelle par des impôts ménages est de nature à pénaliser très fortement l'implication des collectivités locales en faveur du développement économique de leur territoire et de l'accueil des entreprises. En outre, elle fragilise également leurs ressources, dans la mesure où les impôts locaux pesant sur les ménages sont également sujets à critiques fortes pour leur caractère de plus en plus inéquitable. Enfin, nous estimons que le bloc communal doit également pouvoir bénéficier des fruits de la croissance au travers d'une ressource qui serait assise sur la valeur ajoutée produite (et donc, globalement, sur le PIB).

La complexité de gestion d'une répartition de la future cotisation complémentaire au niveau du bloc local-nous semble insuffisante à justifier une telle option, dans la mesure où une majorité de communes appartient à des EPCI à taxe professionnelle unique. Jusqu'en 2003, les services fiscaux ont été en mesure de calculer des bases salaires au niveau de chaque établissement. Par ailleurs, l'exemple du versement transport prouve qu'il est possible de connaître la masse salariale, et donc le nombre de salariés, exerçant sur un territoire donné. La simplification des procédures fiscales ne saurait être réalisée au détriment du développement économique des territoires.

En conséquence, **les associations représentatives des Maires et Président d'EPCI maintiennent leur demande qu'une part substantielle de la cotisation complémentaire assise sur la valeur ajoutée soit affectée au bloc communal.**

2/ La réforme proposée ne garantit pas, individuellement, le maintien des ressources actuelles des collectivités, puisque, dès la première année de mise en œuvre du fonds national de garantie individuelle de ressource, certaines collectivités connaîtront une perte de recettes en raison des modes de calcul envisagés (taux de référence calé sur l'année 2008 et coefficient d'équilibrage), et que le fonds national de garantie individuelle doit s'éteindre progressivement sur 20 ans.

Autrement dit, certaines collectivités risquent, compte tenu de l'importance des transferts de fiscalité générés par cette réforme, de s'en trouver durablement déstabilisées au plan financier.

En conséquence, **les associations représentatives des Maires et Présidents d'EPCI demandent que l'engagement de neutralité de la réforme et de compensation intégrale et pérenne pris par le Gouvernement soit garanti individuellement pour chaque collectivité.**

Nous avons, début juin, proposé des scénarios alternatifs de répartition des ressources de remplacement de la taxe professionnelle entre différents niveaux de collectivité, et demandé que des simulations soient réalisées en ce sens. Nous souhaiterions en connaître le résultat dans les délais les plus rapprochés.

Nous avons conscience que l'affectation d'une part de la cotisation complémentaire assise sur la valeur ajoutée au bloc communal implique de conserver aux Départements un produit de TH et aux Régions de TFB, et donc de renoncer à la tentative de spécialisation que comporte ce projet. Ce n'est pas pour nous, au contraire, un obstacle, chacune de nos collectivités souhaitant disposer d'un panier d'impôts entreprises et ménages.

Enfin, nous souhaitons poursuivre, dans les semaines qui viennent, nos échanges avec vos services dans le cadre de réunions techniques, et être tenus informés le plus en amont et le plus rapidement possible des évolutions du texte, compte-tenu du calendrier envisagé. Au-delà des deux points essentiels que nous soulevons ci-dessus, d'autres aspects du projet de texte méritent en effet un examen beaucoup plus approfondi.

En vous remerciant, nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de notre considération distinguée.

**Association des Maires
de France**



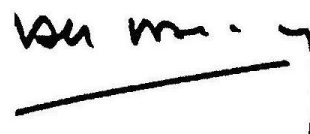
Jacques PELISSARD

**Association des Maires
ruraux de France**



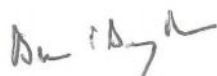
Vanik BERBERIAN

**Association des Petites Villes
de France**



Martin MALVY

**Fédération des Maires
des Villes Moyennes**



Bruno BOURG-BROC

**Association des Maires
de Grandes Villes de France**



Michel DESTOT

**Association des
communautés
urbaines de France**



Gérard COLLOMB

**Assemblée des
Communautés de France**



Daniel DELAVEAU

ANNEXE 2

LES RECETTES FISCALES DES COMMUNES ET DE LEURS GROUPEMENTS AVANT ET APRES REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

(en milliards d'euros)	avant réforme	après réforme	observations
taxe d'habitation	9,940	14,740	Le supplément de ressources, de 4,8 milliards d'euros provient du transfert de la part de la taxe d'habitation des départements. Il convient d'ajouter à ce montant total environ 500 millions d'euros provenant du transfert d'une partie des frais de gestion (taux de 3,40 %).
taxe foncière sur les propriétés bâties	12,220	13,630	Le supplément, de 1,400 milliard d'euros, provient de la différence entre : - le transfert de la part de la taxe foncière des régions (1,680 milliard), - la diminution de 15 % des immobilisations industrielles (environ 380 millions d'euros). Il convient d'ajouter à ces montants environ 1 milliard d'euros, provenant du transfert d'une partie des frais de gestion (taux de 4,85 %, y compris sur la part départementale).
taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe additionnelle	0,770	0,830	Le supplément, de 60 millions provient du transfert des parts départementale et régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Il est attribué sous forme d'une taxe additionnelle à la TFNB, dont le taux sera figé. Il convient d'ajouter à ce montant environ 40 millions d'euros, provenant du transfert d'une partie des frais de gestion (taux de 4,85 %).
taxe professionnelle ou cotisation locale d'activité	16,510	5,530	La différence (négative), de près de 11 milliards d'euros, a pour origine la suppression de la part « équipements et biens mobiliers » de la taxe professionnelle. Sur les 5,5 milliards d'euros de produits de CLA, 580 millions proviennent de ce qu'auraient pu percevoir les régions à ce titre (1,670 milliard provient des départements). Le montant total a été réduit d'environ 600 millions d'euros, en raison de la diminution de 15 % de la valeur locative des immobilisations industrielles. Il convient d'ajouter à ces 5,5 milliards environ 300 millions d'euros, provenant du transfert d'une partie des frais de gestion (taux de 4,85 %).
participation au titre du plafonnement sur la valeur ajoutée	- 0,090	-	Le prélèvement au titre du plafonnement sur la valeur ajoutée est supprimé, mais il est tenu compte de la participation 2009 à ce titre dans le prélèvement ou le reversement opéré par le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR).
prélèvement sur la taxe professionnelle de France Télécom	- 0,540	-	Le prélèvement au titre de la taxe professionnelle de France Télécom est supprimé, mais il est tenu compte de celui-ci dans le prélèvement ou le reversement opéré par le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR).
transfert d'une partie des frais d'assiette et de recouvrement perçus par l'État (sur impôts ménages et TFB entreprises)	-	1,370	L'État perçoit les frais d'assiette et de recouvrement, au titre des taxes foncières et d'habitation, aux taux suivants : - 4,40 % avant la réforme, - 1,00 % après la réforme. Le produit de la différence est transféré au bloc local (communes et communautés).
transfert d'une partie des frais d'assiette et de recouvrement perçus par l'État (sur la cotisation locale d'activité)	-	0,190	L'État perçoit les frais d'assiette et de recouvrement, au titre de la taxe professionnelle (et de la future cotisation locale d'activité), aux taux suivants : - 4,40 % avant la réforme, - 1,00 % après la réforme. Le produit de la différence est transféré au bloc local (communes et communautés).
transfert d'une partie des frais de dégrèvement et de non-valeurs perçus par l'État (sur impôts ménages et TFB entreprises)	-	0,390	L'État perçoit les frais de dégrèvement et de non-valeurs, aux taux suivants : - 0,00 % avant la réforme (0,00 % après), au titre de la taxe d'habitation des résidences principales, - 3,60 % avant la réforme (2,00 % après), au titre de la taxe d'habitation des résidences secondaires et des taxes foncières.
transfert d'une partie des frais de dégrèvement et de non-valeurs perçus par l'État (sur la cotisation locale d'activité)	-	0,150	L'État perçoit les frais de dégrèvement et de non-valeurs, au titre de la taxe professionnelle (et de la future cotisation locale d'activité), aux taux suivants : - 3,60 % avant la réforme, - 2,00 % après la réforme. A partir de 2011, l'ensemble des frais de gestion restitués au bloc local sera intégré dans la fiscalité de chaque commune ou EPCI concerné.
sous-total 4 taxes	38,810	36,830	Malgré ce transfert, le produit des 4 taxes directes des communes et des EPCI est en diminution de 2 milliards d'euros (soit 5,10 %).

(en milliards d'euros)	avant réforme	après réforme	observations
taxe d'enlèvement des ordures ménagères	4,810	4,810	Pas de changement sur cette taxe. Les frais d'assiette et de recouvrement, ainsi que les frais de dégrèvement et de non-valeurs, ne sont pas modifiés. Ils sont toujours fixés à 8,00 %, au profit de l'État.
droits de mutation à titre onéreux	2,420	2,760	Les communes récupéreraient dans cette hypothèse 340 millions d'euros, perçus actuellement par l'État.
taxe sur les surfaces commerciales	-	0,620	Cette taxe est actuellement perçue par l'État. Les montants au mètre-carré pourraient être modulés par l'assemblée délibérante entre 0,80 et 1,20.
autres recettes fiscales	2,060	2,060	-
nouvelles taxes sectorielles	-	0,420	A ce jour, seules la taxe sur les éoliennes terrestres et la nouvelle imposition forfaitaire sur les pylônes électriques ont été détaillées. Le montant total du produit de la première est estimé à 60 millions d'euros, sans possibilité de modulation. Pour la seconde, aucun chiffre n'a été avancé.
total des impôts et taxes	48,100	47,510	La différence (590 millions d'euros) serait compensée par des dotations budgétaires.

compensation des exonérations de taxe professionnelle	1,230	1,230	-
dotations budgétaires supplémentaires	-	0,590	Aucune précision n'est donnée sur ces dotations budgétaires, ni sur leur indexation.
total des impôts et dotations budgétaires	49,330	49,330	-

concours de l'État et autres recettes	54,700	54,700	-
total des recettes des communes et des EPCI	104,030	104,030	Le total des recettes est, globalement, identique. Individuellement, c'est le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) qui, pendant une période pour le moment fixée à 20 ans, assurera une compensation des pertes subies (ou prélèvera l'excédent perçu). A l'issue de cette période, les collectivités « perdantes » ne bénéficieraient plus de compensation. Quant aux collectivités « gagnantes », elles bénéficieraient en totalité des nouvelles ressources.

pouvoir de fixation des taux	42 %	40 %	Si le total des recettes locales est globalement identique, le pouvoir de fixation des taux des assemblées délibérantes est réduit (d'environ 42 % à 40 %). Si l'on s'en tient aux seules 4 taxes (par rapport à l'ensemble des recettes, le pourcentage passe de 37,3 à 35,4 %).
pourcentage de recettes fiscales / recettes totales	46,20 %	45,70 %	Malgré la baisse de 2 milliards du produit de la fiscalité directe, et en raison de l'affectation de nouvelles taxes indirectes (pour un montant estimé à environ 1,4 milliard), le pourcentage de recettes fiscales n'est en diminution que de 0,5 point.

ANNEXE 3

L'EVOLUTION DU RAPPORT ENTRE LES IMPOTS PERCUS PAR LES COMMUNES ET LES EPCI SUR LES MENAGES D'UNE PART, SUR LES ENTREPRISES D'AUTRE PART, AVANT ET APRES REFORME DE LA TP

impôts sur les ménages	avant réforme	après réforme	observations
taxe d'habitation	9,940	14,740	la nouvelle taxe d'habitation comporte l'actuelle part départementale.
part « ménages » de la taxe foncière sur les propriétés bâties	8,500 (environ)	9,700 (environ)	la nouvelle taxe foncière comporte l'actuelle part régionale.
taxe foncière sur les propriétés non-bâties	0,770	0,770	-
taxe additionnelle à la TFNB	-	0,060	il s'agit des anciennes parts départementale et régionale de la TFNB (terrains non-agricoles).
sous-total impôts ménages	19,210	25,270	la différence (7,560 milliards, avec les frais de gestion récupérés), correspond à une augmentation de 39,3 % du total des impôts sur les ménages (sans majoration de la pression fiscale).
total des frais de gestion récupérés	-	1,500	
total des impôts ménages	19,210	26,770	
impôts sur les entreprises	avant réforme	après réforme	observations
part de la taxe foncière sur les propriétés bâties	3,700 (environ)	3,900 (environ)	la nouvelle taxe foncière comporte l'actuelle part régionale et une diminution d'environ 380 millions d'euros (baisse de 15 % des valeurs des immeubles industriels).
taxe professionnelle ou cotisation locale d'activité	16,510	5,530	le passage de la taxe professionnelle à la cotisation locale d'activité correspond à une diminution d'environ 11 milliards d'euros, soit des 2/3 du produit antérieur.
sous-total impôts entreprises	20,210	9,430	la différence (10,180 milliards d'euros) correspond à une diminution de 50,4 % du total des impôts sur les entreprises.
total des frais de gestion récupérés	-	0,600	
total des impôts entreprises	20,210	10,030	
sous-total des impôts (4 taxes)	39,420	34,700	les 4 taxes payées par les ménages et les entreprises sont en diminution globale de 2,6 milliards (soit - 6,6 %).
total des frais de gestion récupérés	-	2,100	
total des impôts (4 taxes)	39,420	36,800	
part des impôts payés par les ménages dans les 4 taxes	48,7 %	72,7 %	la part des 4 taxes payée par les ménages est en augmentation de près de 49 %.
part des impôts payés par les entreprises dans les 4 taxes	51,3 %	27,3 %	celle payée par les entreprises est en diminution de 46,8 %. d'environ moitié jusqu'à présent, la part des ménages passe à pratiquement 3/4.